



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux pluviales
de la commune de Quistinic (56)**

N° : 2018-006399

Décision du 12 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006399 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Quistinic (Morbihan)**, reçue de Lorient Agglomération le 13 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (Cf. Décision MRAe n°018-005777 du 19 avril 2018, confirmée par courrier du 5 juillet 2018 en réponse à la demande de recours gracieux du 16 mai 2018) ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif des eaux pluviales indique prendre en compte toutes les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation (3 tènements¹ à équiper de bassins de régulation) et les densifications urbaines envisagées (mise en place d'ouvrages ou d'alternatives en cas de défaut d'infiltration) ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux de bonne gestion des eaux pluviales et de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation visée par les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet Aval, et mises en avant par le Scot du Pays de Lorient et par le Sage du Blavet ;
- une topographie marquée et une problématique de ruissellement et d'érosion sur de nombreux secteurs communaux et la proximité de rivières à espèces sensibles à la quantité de matières en suspension dans l'eau ;
- la localisation du bourg en amont de 2 vallons rapprochés dont les cours se rejettent dans le Blavet, pour lequel est défini un risque « inondation » ;

Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, en particulier reliées à :

- l'absence de données sur les dysfonctionnements éventuels du zonage actuel (effets, résolutions), alors que le bassin tampon du bourg n'assure pas de fonction régulatrice ;
- un effet de cumul possible entre les ouvertures à l'urbanisation relatives au même bassin-versant et la densification urbaine dont l'ampleur n'est pas précisée ;

Considérant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **Considérant que** le PLU en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale ;
- **Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU ;

1 Un tènement est un ensemble de bâtiments contigus.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Quistinic (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales pourra être intégrée à celle de la révision du PLU en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 novembre 2018

La présidente
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bretagne



Aline Baguet

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.